

Le 04/11/2020

LA COUR DE CASSATION

Adresse : Palais de justice de Paris

baj.courdecassation@justice.fr

procedure.courdecassation@justice.fr

accueil.gc.courdecassation@justice.fr

Contre : COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Appel N°20/134 de la chambre de l'urgence 1-11

Dossier RG 20/00134-N°Portalis

DBVB-V-B7E-BGGQY

Cassateurs:

1. Détenu, hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

bormentalsv@yandex.ru

M. Ziablitsev Sergei

2. Représentants

M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

L'association «Contrôle public» controle.public.fr.rus@gmail.com

L'association «Contrôle public de l'ordre public» odokprus.mso@gmail.com

M. Zyablitsev Denis Vladimirovich,

Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale", psychiatre, psychothérapeute.

Adresse : 654034, Fédération de Russie, oblast de Kemerovo.Novokuznetsk, rue Bugareva 22 B.

e-mail : Deniszyblitsev@gmail.com

Contre : 1. TJ de Nice

Le juge des Libertés et de la Détention M.
PERRONE J.

Dossier - N° RG 20/01 184 -N° Potalis DBWR-
W-B7E-NBMH

2. l'Hopital psychiatrique Chs Civile
Sainte-Marie, (adresse : 87 Avenue
Joseph Raybaud, 06000 Nice
u.s.saintamedee@ahsm.fr)
3. Préfet des Alpes-Maritimes

CASSATION

CONTRE L'ORDONNANCE DE LA COUR D'APPEL

du 04/09/2020 déclarant l'appel recevable mais non fondé

1. Sur la violation systémique du droit à la composition du tribunal impartial

La CEDH exige du juge une impartialité que l'on qualifie d'objective c'est-à-dire que le juge ne doit pas seulement être impartial mais il doit également donner l'image de l'impartialité. C'est le fameux adage anglo-saxon « Justice must be done but must also to be seen to be done » (la justice doit être rendue mais elle doit également paraître comme étant rendue).

- 1.1 Le 12/08/2020 je suis interné **illégalement** dans un hôpital psychiatrique pour des raisons officielles m' inconnues. Aucun document ne m'a été remis à l'appui de la privation de liberté.

De plus, aucun document n'a été remis à mes représentants, que j'ai notifiés au tribunal et à l'hôpital psychiatrique. Toutes leurs revendications légitimes sont ignorées.

Le 17/08/2020 mes représentants et moi, nous avons déposé une plainte pour me libérer devant le juge de la liberté et de la détention de tribunal judiciaire de Nice. **Il a refusé de l'examiner**, violant le droit à une protection judiciaire en cas de privation de liberté.

- 1.2 Le 19/08/2020 le préfet a déposé sa demande de mon hospitalisation involontaire devant le juge de la liberté et de la détention de tribunal judiciaire de Nice.

Le 20/08/2020 j'ai appris cela de l'avis du TJ de Nice de l'audience prévue pour le 21/08/2020.

Personne ne m'a remis un seul document à l'exception de cet avis: ni la direction de l'hôpital, ni le tribunal, ni l'avocat désigné.

Étant donné qu'il s'agit d'une violation flagrante de mon droit fondamental à la procédure **contradictoire**, j'ai adressé une récusation préalable au juge de la liberté et de la détention le soir, le 20/08/2020, au cas où mes droits à la connaissance de l'affaire et à l'assistance des représentants et de l'avocat commis d'Office seraient violés.

- 1.3 Le 21/08/2020, j'ai vu le juge M. PERRONE en audience et l'ai demandé de reporter l'audience, quelle n'avait pas préparée, pour assurer enfin mes droits. Il a refusé, abusant de la position officielle.

« ... le manque d'impartialité du juge doit se manifester par une limitation des droits procéduraux de la partie, une collecte inappropriée des éléments de preuve ou une condamnation injuste ... »(par. 169 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire Chim and Przywieczerski C. Pologne»)

Au début de l'audience, je l'ai récusé pour abus de pouvoir,

«qui va clairement à l'encontre du but du droit ..., comme le prévoit la Convention et qui empêche le bon fonctionnement de la Cour ou le bon déroulement de la procédure ... » (par. 189 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire Chim and Przywieczerski C. Pologne»)

Le juge M. PERRONE a refusé d'enregistrer ma récusation dans le **procès-verbal ou l'ordonnance**.

"... le tribunal de première instance n'a pas non seulement examiné les allégations de l'auteur ... mais il a également **empêché l'auteur d'en parler devant le jury**. Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate qu'en **l'absence d'enquête efficace sur ses allégations**, [...] il y a eu violation des droits de l'auteur au titre du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 7 du pacte» (par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 16 décembre 17 dans l'affaire Dmitry Tyan C. Kazakhstan).

Cela prouve que la décision

«était sciemment fondée sur des faits inexacts (...) » (par. 188 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire Chim et Przywieczerski C. Pologne).

L'avocate désignée a été complice de cette violation de mon droit au magistrat établi par la loi.

C'est-à-dire qu'ils ont caché à la fois la récusation pré-déposée et celle prononcée en audience.

Après cela, il a continué à abuser de l'autorité et à imiter l'administration de la justice.

« **Le juge doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation** » (Art. R. 721-6 CJA ; art. 346 CPC).

J'ai reflété tous ses abus de pouvoir dans l'appel **contre son ordonnance falsifiée** de me priver de liberté et d'intégrité personnelle du 21/08/2020.

« 36. L'impartialité peut s'apprécier de diverses manières. La Cour distingue entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur dans une affaire particulière, et une démarche objective, amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (Piersack c. Belgique, 1^{er} octobre 1982, § 30, série A n° 53, et Grievies c. Royaume-Uni [GC], n° 57067/00, § 69, 16 décembre 2003). La frontière entre les deux notions n'est cependant pas hermétique, car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité, mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (Kyprianou c. Chypre [GC], n° 73797/01, § 119, CEDH 2005-XIII)» (**Arrêt de la CEDH du 26.04.2011 dans l'affaire « STEULET c. SUISSE » Requête n° 31351/06**)

Ainsi, l'ordonnance du 21/08/2020 du juge M. PERRONE n'a pas force de loi en raison **du non-examen de ma récusation** et en vertu du principe de la présomption de véracité des arguments irréfutables.

si les autorités « ... n'ont pas répondu aux arguments du requérant (...). Ils n'ont donc pas dissipé le doute légitime sur le parti pris du tribunal de première instance (**par. 58 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire Boyan Gospodinov C. Bulgarie**).

Ces éléments suffisent à conclure qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention au motif que ... l'affaire contre le requérant **n'a pas été examinée par un tribunal impartial**» (**par.60 Ibid.**).

«L'impartialité du tribunal et le caractère public du procès sont des aspects importants du droit à un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14. L'"impartialité" de la cour suppose que les juges ne doivent pas traiter la question dont ils sont saisis de **manière biaisée** ou **agir dans l'intérêt de l'une des parties**. Lorsque la loi établit des motifs de récusation d'un juge, le tribunal doit les examiner ex officio et remplacer les membres du tribunal s'il y a de tels motifs. Un procès impliquant un juge qui, en droit interne, **était récusé** ne peut généralement pas être considéré comme équitable ou impartial au sens de l'article 14» (**p. 7.2 Considérations du COMITÉ de 21.10.92, l'affaire de Arvo O. Karttunen v. Finland**»).

Pour cette raison, j'ai été privé de liberté après le 21/08/2020 illégalement, **sans décision exécutable**.

- 1.4 Du 24/08/2020 au 01/09/2020 la cour d'appel d'Aix-en-Provence a commis les **mêmes violations de mes droits**, de la procédure contradictoire et du droit à l'aide judiciaire. À la veille de l'audience, j'ai envoyé **une récusation** à la cour d'appel d'Aix-en-Provence par l'intermédiaire de la direction de l'hôpital, parce que par son inaction, elle a démontré des pratiques illégales similaires à celles du tribunal de Nice. En conséquence, il y avait des raisons de douter de son impartialité et sa capacité à respecter la loi.

À avant l'audience le 01/09/2020, je n'ai été à nouveau informé **d'aucun document** sur la base duquel j'ai été privé de liberté et d'intégrité personnelle. Encore une fois, l'avocate nommée ne m'a fourni **aucune aide juridique** et a empêché l'aide de mes représentants, c'est-à-dire qu'elle a agi contre mes intérêts et mes droits.

Au début de l'audience, j'ai informé de la récusation de toute la cour d'appel et de la juge Mme Catherine OUVREL pour avoir refusé de garantir mon droit de **prendre connaissance de tous les dossiers** sur lesquels je suis privé de liberté.

«le juge qui préside, étant le principal garant de l'équité de la procédure, ne peut être exempté de l'obligation d'expliquer à l'accusé ses droits et obligations procédurales et d'assurer leur mise en œuvre effective» (§32 de la Décision du 28.11.13 dans l'affaire Alexander Dementiev C. Fédération de Russie»)

En plus de prendre connaissance du dossier, la cour était tenue de me donner suffisamment de temps pour examiner les documents et soumettre à la cour des commentaires écrits sur chaque document. C'est ce que prévoit la procédure **contradictoire**.

«L'impartialité, exigence universellement partagée, traduit l'aptitude d'un juge à traiter les parties de manière **égalitaire**, sans opinion préconçue, sans pré-jugement»

« Les éléments permettant de suspecter la partialité du juge peuvent avoir une origine subjective, tenant à ses relations personnelles avec l'une des parties, ou encore une origine objective ou fonctionnelle, tenant au fait que le juge a déjà été amené à intervenir dans l'affaire, de telle sorte qu'il a pu se faire une opinion sur celle-ci »

Le concept d'impartialité reste unique, indépendamment des causes permettant de soupçonner une opinion préconçue : dans un arrêt Micallef contre Malte du 15 janvier 2008(3), la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que la frontière entre l'impartialité subjective et l'impartialité objective n'est « pas hermétique car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, **entraîner des doutes objectivement justifiés** quant à son impartialité (démarche objective) mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (démarche subjective) ».

(NOUVEAUX CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 40 (DOSSIER : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL : TROIS ANS DE QPC) - JUIN 2013)

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/recusation-et-abstention-des-juges-analyse-comparative-de-l-exigence-commune-d-impartialite>

Si j'ai fait appel des mêmes violations du tribunal de première instance et que le tribunal de deuxième instance les a répétées, il ne peut évidemment pas examiner l'appel de manière impartiale, car il devient *juge dans son cas*.

En violation des règles des lois

« Le juge doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation »
(Art. R. 721-6 CJA ; art. 346 CPC).

la juge Mme Catherine OUVREL **ne s'est pas abstenue** d'examiner l'affaire comme le juge M. PERRONE. (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 15.10.09, l'affaire «Micallef c. Malta»),

Comme je le suppose, personne n'a lu ma récusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, ne l'a traduit et donc l'affaire a été examinée par la composition illégale de la cour.

Mme Catherine OUVREL **a continué** à violer du principe du contradictoire et de mon droit à la défense, tant par un avocat désigné (qui n'a fourni aucune défense) que par des représentants élus (qui ont été exclus par la cour en tant que parties à la procédure).

«le juge manifestement manqué à son obligation d'impartialité et d'indépendance...» (p. 5.13 *Considérations du COMITÉ de 08.04.91, l'affaire Kelly v. Jamaica*)

Au cours de l'audience, la juge a violé mes droits à plusieurs reprises et, **après chaque violation, je l'ai récusé** pour avoir créé un conflit d'intérêts, demandant que mes motifs soient consignés dans le procès-verbal. Cependant, après le premier procès-verbal au début de l'audience, **aucun procès-verbal n'a été établi ultérieurement.**

Le juge « ... n'a examiné aucune des exigences légales..., a créé des situations stressantes et a ouvertement violé la loi » (par. 13.10 des *Constatations du Comité des droits de l'homme du 6 avril 1998 dans l'affaire Victor P. Domukovsky et Al. C. Géorgie*)

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention » (par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire *Menesheva C. Russie* ; Arrête de la CEDH du 28.03.17. dans l'affaire " *Volchkova et Mironov c. Russie* »).

Ainsi, l'ordonnance d'appel est rendue par la juge, qui a été récusée pour de nombreuses raisons, qui étaient cachés par la juge. Par conséquent, l'affaire est examinée en appel par la composition partielle illégale de la cour, ce qui constitue un motif d'annulation de la décision.

Selon l'art. 7-1 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

«Les magistrats **veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement** les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.»

La récusation permet au requérant de s'assurer de l'impartialité des juges.

La violation par la juge ou par la cour **de mes droits garantis par la loi** crée toujours **un conflit d'intérêts** et affecte toujours l'impartialité de la cour.

L'avocat n'a pas réagi à la violation de mes droits, ce qui témoigne de sa complicité (par. 13 -15 de l'avis spécial (dissident) d'Abdelwahab Hani sur la décision du CPT du 2.08.19 dans l'affaire «M. Z. C. Belgium»)

Ainsi, l'affaire a été examinée par la juge et par la cour qui ont été récusées.

- 1.5 Le 02/09/2020, le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence M. Renaud LE BRETON de VANNOISE a décidé de refuser la récusation de la juge Mme Catherine OUVREL **qui n'a pas abstenue en violation de la loi après la récusation**, ce qui a violé la loi et créé un conflit d'intérêts.

Bien que la décision de la juge est rendue le 4/09/2020, mais l'audience a eu lieu le 1/09/2020. En audience, la juge a violé mes droits, ce qui a sans aucun doute influencé le jugement rendu le 4/09/2020

L'ordonnance du 02/09/2020 du premier président de la cour d'appel sur ma récusation ne contenait pas mes motifs de récusation et contient une erreur d'évaluation des faits : il nie les conflits d'intérêts bien qu'il ait apparemment existé.

Par conséquent, ma récusation n'a pas été examinée.

En outre, la récusation de la composition de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a également été laissée sans examen par l'instance supérieure.

«l'irrégularité de la composition d'une formation de jugement, quel qu'en soit le fondement, peut être invoquée à toute étape de la procédure, y compris devant le juge de cassation » (CE, *Petit, Rec.*, p. 267, concl. Guyomar ; *AJDA*, 2009, p. 2163, chron. S.J. Liéber et D. Botteghi)

« ...les doutes du requérant quant à l'impartialité du juge de première instance n'ont pas été dissipés par ce juge. **Il n'a pas répondu** aux préoccupations du requérant quant à **son manque d'impartialité**. Sa requête contenait un simple commentaire selon lequel il n'était ni une connaissance ni un parent de la victime (...). » (Par. 19 de l'Arrêt du 27 octobre 19 dans l'affaire « Vaneyev C. Russie »).

- 1.6 Le 04/09/2020 la juge a statué sur « la légalité » de l'ordonnance de M.PERRONE **sans évaluer le fait qu'il a été récusé, mais cachant ce fait, n'a pas reflété les arguments de sa récusation déclarés pendant d'audience dans le procès-verbale, ce qui est un conflit d'intérêts**. Ce seul fait suffit pour reconnaître la violation du droit à un procès **impartial** et annuler l'ordonnance du 21/08/2020.

Alors, l'appel était bien fondé, mais pas examiné par la juge partiale dans la partie de la composition du tribunal de première instance.

Donc la récusation du juge de première instance est laissée sans examen par la cour d'appel. C'est une conséquence du fait que la pratique illégale du juge M. PERRONE a été établie par la cour d'appel et pour cette raison, elle a agi comme « un juge dans son cas ».

Cela confirme que l'ordonnance du tribunal administratif de Nice du 21/08/2020 et l'ordonnance de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence sont rendues par une composition illégale partiale et **sans effet juridique**.

La cour estime également que, dans les circonstances de l'espèce, **il n'est pas nécessaire d'examiner le reste des plaintes** déposées par le requérant en vertu de cette disposition (*par.32 l'Arrêt du 21.05.19 dans l'affaire Ledentsov c. Russie*...). La cour constate qu'elle a conclu à une violation de l'article 6 de la Convention en raison **de l'absence d'impartialité du tribunal de première instance** et accorde à l'auteur de l'infraction 7 800 euros de dommages et intérêts moraux» (*par.36 Ibid.*)

"...le tribunal devait essentiellement déterminer si la décision qu'il avait rendue était antérieure ... basé sur une mauvaise interprétation des normes de la loi. En conséquence, les mêmes juges devaient décider s'ils avaient eux-mêmes commis une erreur dans l'interprétation juridique ou l'application de la règle de droit dans leur décision antérieure, c'est-à-dire qu'ils devaient en fait examiner leur propre affaire et évaluer leur capacité d'appliquer la règle de droit» (*par.63 de l'Arrêt du 29 juillet 2004 dans l'affaire du San Leonard Band Club*)

« 50. La Cour rappelle que l'impartialité au sens de l'article 6 § 1 s'apprécie selon une double démarche : la première consiste à essayer de déterminer la conviction personnelle de tel ou tel juge en telle occasion ; la seconde à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (voir, par exemple, Gautrin et autres c. France, 20 mai 1998, § 58, Recueil des arrêts et décisions 1998-III et, pour le rappel des principes généraux, >Marguš c. Croatie [GC], no 4455/10, §§ 84-86, CEDH 2014 (extraits)).

51. Quant à la première démarche, l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire. S'agissant de la seconde démarche, elle conduit à se demander si, indépendamment de l'attitude personnelle du magistrat, certains faits vérifiables autorisent à mettre en cause l'impartialité de celui-ci. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une espèce donnée, d'une raison légitime de craindre un défaut d'impartialité, le point de vue du ou des intéressés entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de ceux-ci peuvent passer pour objectivement justifiées (Gautrin et autres, précité, ibidem). » (*l'Arrêt de la CEDH du 3 mars 2015 requête 35720/06 dans l'affaire «S.C. «Asul de Aur – Aranyaszok » S.R.L. et Fodor Barabas c. Roumanie»*)

«... les tribunaux nationaux n'ont pas mis en place de procédure avec l'aide de laquelle pourrait être remplie l'obligation de présenter des garanties suffisantes contre l'arbitraire lors de l'examen d'allégations vérifiables de violations graves des droits de... » (§§328, 333 et 334 de l'Arrêt du 30.05.17 dans l'affaire Davydov et Al. C. Russie»),

« À la lumière de ce qui précède ... la procédure de décision concernant la plainte du requérant pour partialité n'a pas été conforme à l'exigence d'impartialité (...) » (par. 40 de l'Arrêt du 6 décembre 20 dans l'affaire Mikhail Mironov C. Russie).

« Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention » (Ibid., par.41).

Conclusion : Mes récusations sont fondées, prouvées en vertu de prima facie (lat. en l'absence de preuve du contraire). Donc, à partir de 12/08/2020 à ce jour, il n'y a pas de décision judiciaire en vigueur, exécutable, de me priver de liberté.

« tout dommage peut devenir irréparable avec le temps et les chances réalistes de réparation diminuent, à l'exception peut-être de la possibilité d'obtenir une indemnisation pour le préjudice matériel » (par. 80 de l'Arrêt du 15 décembre 2009 dans l'affaire Micallef C. Malte)

2. Sur la violation systémique du droit à une procédure contradictoire

Depuis ma privation de liberté, les juges indiquent faussement dans leurs ordonnances qu'ils respectent la procédure contradictoire :

- 1) Le 22/10/2020 je suis libéré de l'hôpital psychiatrique, mais jusqu'au 11/04/2020, je n'ai reçu aucun document médical de l'hôpital tout comme mes représentants.

Les appels aux psychiatres, à la direction de l'hôpital psychiatrique, au département des soins psychiatriques sans consentement, aux juges et aux avocats n'ont pas donné de résultat.

Cette violation est suffisante pour que toutes les décisions de justice me privant de liberté soient considérées comme illégales.

"... le simple fait que la requérante n'ait pas pu répondre signifiait qu'elle **avait été désavantagée par rapport** au procureur de l'état en appel, ce qui était contraire à la garantie d'un procès équitable prévue au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (par. 73 de l'Arrêt du 6 décembre 20 dans l'affaire Gracia Gonzalez C. Espagne).

- 2) L'arrêté préfectoral du 14/08/2020 ne m'est pas remis à ce jour. Cependant, l'administration de l'hôpital m'a remis par la suite deux arrêtés du préfet de 10/09/2020 et de 19/10/2020, aux quelles aucun certificat n'a été joint et sans lesquels les arrêtés du préfet n'ont pas de force juridique, car ils n'ont pas précisé les motifs de mon maintien dans l'hôpital psychiatrique: uniquement des référence vers des certificats.

- 3) Aucune de mes preuves et mes arguments n'a été examinée par les juges, les décisions ne les reflètent pas, ce qui est essentiellement une falsification des décisions de justice.

«La règle de la divulgation des éléments de preuve à l'appui oblige l'accusation à soumettre ces éléments à la cour. Dans le même temps, cette règle n'a aucun sens si les tribunaux sont autorisés à **laisser ces preuves sans examen** et même à ne pas **les mentionner dans leurs jugements**» (§ 201 de l'Arrêt du CEDH du 27.03.14, *matytsina C. Fédération de Russie*)

Par exemple, j'ai fourni des enregistrements vidéo et audio pour prouver la **falsification des certificats** par des psychiatres. Cependant, les juges se réfèrent à des certificats falsifiés et ne justifient pas les raisons du refus d'enquêter sur les enregistrements vidéo et audio qui exposent les falsifications.

J'attire l'attention sur le fait que pendant les 70 jours de ma détention, j'ai catégoriquement refusé de communiquer avec des psychiatres sans avocat, interprète, représentant et enregistrement vidéo.

Par conséquent, tous leurs certificats de mon danger avant le 9/10/2020 et de son absence après le 9/10/2020 sont écrits par eux sur la base **de leurs fantasmes**. Cela confirme ma position que les psychiatres écrivent dans leurs certificats tout ce qu'ils veulent ou tout ce qu'on leurs commande.

«... un tribunal **indépendant**, dans le cadre d'une procédure **contradictoire**, offre une garantie ferme contre les décisions **arbitraires**»(par. 71 de l'arrêt du 6 décembre 2005 dans l'affaire *Hirst C. Royaume-Uni (n ° 2)*)

«les tribunaux nationaux devraient indiquer avec suffisamment de clarté les motifs sur lesquels ils fondent leurs décisions (...).Les décisions **motivées** servent également à montrer aux parties ce qu'elles **entendent**, contribuant ainsi à une plus grande volonté de décision de leur part. En outre, **ils obligent les juges à fonder leur motivation sur des arguments objectifs et soutiennent également les droits de la défense** (...) il doit être clair de la décision que les questions de fond de l'affaire ont été examinées (...) » (§91 de l'Arrêt du 16 décembre 10 dans l'affaire *Taske C. Belgique*)

«le droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention comprend le droit des parties à une affaire de présenter toute observation qu'elles jugent pertinente. Puisque l'objectif de la Convention n'est pas de garantir des droits théoriques ou illusoire, mais des droits réels et effectifs (...),ce droit ne peut être considéré comme effectif que si les observations ont été effectivement "entendues", c'est-à-dire dûment prises en compte par le tribunal saisi de l'affaire. Étant donné que l'objectif de la Convention n'est pas de garantir des droits théoriques ou illusoire, mais des droits réels et effectifs (...), ce droit ne peut être considéré comme effectif que si les observations ont été **effectivement**

"entendues". Par conséquent, l'article 6 de la Convention réside dans le fait, entre autres, de demander "à la cour" de procéder à **l'examen des observations, des arguments et des éléments de preuve** soumis par les parties sur l'affaire de manière impartiale, en résolvant la question de leur pertinence à l'affaire (...)» (§ 80 de l'Ordonnance de la 12.02.04, l'affaire *Perez contre la France*», (§ 28 de l'Ordonnance du 15.02.07, l'affaire *Болдя contre la Roumanie*)»

- 4) Aucun document n'a été traduit pour moi par le tribunal ou l'administration de l'hôpital.
- 5) Je n'ai pas eu accès à mes représentants pour exercer ma défense: les documents que nous avons déposés sont des preuves de la levée des obstacles créés par l'hôpital psychiatrique, les tribunaux, les avocats.
- 6) Je n'ai pas eu accès à des avocats, car ils ont refusé de me rencontrer avant le procès, ont refusé de communiquer avec moi au tribunal (puisque j'ai exposé leur ignorance de l'affaire), ont refusé de contacter après le procès. Aucun avocat n' a formé un seul appel.
- 7) En tant que personne privée de liberté et de tous les moyens de protection par l'administration de l'hôpital, j'étais dans une position vulnérable, ignorée par les juges. J'ai donc été privé de la procédure contradictoire à toutes les étapes de toutes les audiences pour les mêmes raisons.

«...dans tous les cas où le droit interne confère à une autorité judiciaire une fonction judiciaire, les garanties sont applicables énoncées dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à savoir le droit à **l'égalité devant les cours et tribunaux**, en vertu de laquelle il doit respecter les principes **d'impartialité, de justice et d'égalité** énoncés dans cette position (...)» (p. 11.10 *Considérations du COMITÉ de 26.07.19, l'affaire I. A. v. Lithuania*)».

La violation systématique du principe du contradictoire, pratiquée par des juges partiels du TJ de Nice et de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence **est donc prouvée**, car elle est fait par tous les juges à mon égard dès le moment de la privation de liberté.

En outre, les patients de l'hôpital psychiatrique avec qui j'ai parlé à ce sujet ont confirmé la similitude de la violation de leurs droits.

3. Sur la violation systémique du droit à l'ordonnance motivée

La violation de la procédure contradictoire entraîne une violation de la motivation de la décision : **l'absence d'arguments de la victime** permet de ne pas motiver la décision **sur ses arguments**.

«le respect des règles relatives au secret médical ne saurait avoir pour effet d'exonérer (la juridiction) de **l'obligation de motiver** sa décision dans de conditions de nature à **permettre le contrôle** par le juge de cassation

de la légalité de sa décision» (cf. CE, 4 novembre 1994, Mme B..., n° 135248, T. p. 1151).

« Les motifs du juge doivent être soigneusement formulés » (l'Arrêt de la CEDH du 13.09.2011 N 35730/07 dans l'affaire « Ashendon et Jones C. Royaume-Uni »)

Par exemple, la jurisprudence des tribunaux français, jointe à l'appel, n'a pas été prise en compte dans la décision d'appel de la juge partielle. Par conséquent, sa décision n'est pas motivée: il n'y a pas de motivation sur les raisons de ne pas appliquer la loi à mon égard de la même manière qu'à l'égard d'autres personnes.

En outre, la décision ne mentionne pas mes documents, les preuves et les raisons de leur non-enquête, ce qui est un manque de motivation.

«... l'obligation de présenter les motifs de la décision constitue une garantie procédurale essentielle, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus**, leur donne la possibilité de faire objection à la décision ou de faire appel de celle-ci et sert également à étayer les motifs de la décision au public... » (§116 de l'Ordonnance du 3 décembre 17 dans l'affaire Dmitriyevskiy C. Russie»)

« les parties à la procédure peuvent s'attendre à recevoir **des réponses précises et claires aux arguments qui sont déterminants pour l'issue de la procédure** (...). Il doit être clair dans la décision que les principales questions de l'affaire **ont été examinées** (...)» (par.55 de l'Arrêt du 8 décembre 18 dans l'affaire Rostomashvili C. Géorgie)

Les principales questions ont été :

- l'illégalité de la privation de liberté par des psychiatres et des juges initialement biaisés et intéressés,
- absence **d'une décision officielle** selon laquelle je commettrai un acte d'attente de l'ordre public **menaçant la sécurité physique d'autrui**,
- violation de la procédure pendant de privation de liberté, ce qui implique que toutes les preuves et toutes les décisions des représentants de l'Etat soient déclarées irrecevables.

Ces questions n'ont pas été abordées, ce qui prouve les ordonnances non motivées.

4. Sur la violation systémique du droit à la publicité du processus.

Comme les juges de la liberté n'ont pas examiné les preuves **pendans l'audience**, ils violent la publicité du processus. Le public ne peut pas contrôler la légalité de leurs décisions sans connaître les éléments de preuve sur lesquels elles reposent.

« ... le droit de l'accusé **d'être entendu publiquement** n'est pas seulement une garantie supplémentaire que la personne cherchera à établir la vérité; il contribue également à convaincre l'accusé que **son cas sera examiné par un tribunal lorsqu'il peut contrôler son indépendance et son impartialité. La publicité des procédures judiciaires** protège les plaignants contre la justice dans le secret, sans **contrôle public**; elle constitue également un moyen de maintenir la confiance dans les tribunaux. La transparence contribue à la réalisation des objectifs de l'article 6 § 1: d'un procès équitable, y compris les garanties, qui est l'un des principes de toute société démocratique au sens de la Convention» (*§ 25 de l'Ordonnance de la CEDH du 06.07.04, l'affaire Dondarini c. Saint-Marin*).

En outre, la publicité est assurée par l'enregistrement vidéo du processus et sa publication, par exemple, sur le site Web de la cour ou la publication par les parties de la procédure.

Il n'est pas possible d'assurer la publicité du procès dans une salle d'audience puisque la majeure partie de la société est actuellement occupée au travail ou ne peut tout simplement pas venir à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Mais sur Internet, des millions pourraient regarder cette audience. Le contrôle public doit être effectué de cette manière - démonstration des audiences publiques des tribunaux sur Internet. Mais en France, les interdictions de la publicité (d'enregistrement des processus pour mise à disposition du public) sont légitimées, et la publicité n'est déclarée que faussement dans les décisions.

Dans ce cas, les preuves n'ont pas été examinées publiquement, la décision n'a pas été rendue publique. Par conséquent, les juges font de l'arbitraire dans des procès qui ne sont pas public de facto.

Ainsi, au 21ème siècle, l'enregistrement des audiences publiques devrait devenir une norme obligatoire dans les tribunaux.

5. Sur la violation systémique du droit à l'aide de l'avocat

« le droit constitutionnel de bénéficier de l'assistance d'un avocat (défenseur) est exercé par une personne **à partir du moment où la restriction de ses droits devient réelle** » (*paragraphes 48 et 49 de l'arrêt du 6 décembre 15 dans l'affaire Turbylev C. Russie*)

«... les autorités judiciaires ... sont tenues de désigner un avocat pour que le requérant **puisse exercer efficacement ses droits**, même si le requérant ne l'a pas expressément demandé» (*§ 38 de l'Arrêt du 26 juin 2008 dans l'affaire Shulepov C. Russie*)

Les avocats commis d'office n'exercent pas leurs fonctions, mais ne sont présents que **formellement** dans les audiences. Mes exigences envers les avocats et le juge de me donner une affaire à étudier **sont systématiquement ignorées.**

Quand je les ai récusé au début de l'audience en raison du refus de me défendre, les juges ont refusé de réagir, car ils savaient que les avocats désignés ne fournissaient pas de défense et sont en audience pour simuler le respect des exigences procédurales d'assurer la protection de la personne privée de liberté.

En outre, les juges étaient intéressés par le fait que je n'avais pas d'aide juridique **qualifiée**, car leur but était de me priver illégalement de ma liberté par des moyens illégaux. Alors, le refus de remplacer des avocats prouve la création d'un conflit d'intérêts par les juges.

Dans le cas où l'avocat commis d'Office ne s'acquitte pas de ses fonctions, il n'est pas nécessaire que la Victime déclare que l'aide juridictionnelle n'est pas de qualité, car

«de telles actions de la part du requérant n'ont pas en elles-mêmes libéré **les autorités de leur obligation de prendre des mesures garantissant l'efficacité de sa défense** (...) quand, après la détention la Victime est privée de l'accès à l'avocat, puis on lui impose à l'avocat qui agit **uniquement de façon formelle** et les autorités en sont informées, dans ce cas, le droit à la protection, la garantie de p.p. 3 «b», «d» art. 14 du Pacte, viole» *(point 7.8 de Considérations du COMITÉ de 19.07.11, l'affaire Butovenko contre l'Ukraine)*.

« ... Contrairement aux cas où les avocats sont invités en privé (...), une faute évidemment ou incompétence,... peut engager la responsabilité de l'état concerné pour la violation de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14, à condition qu'il soit clair au juge que **le comportement de l'avocat est incompatible avec les intérêts de la justice** (...). *"(par.38 des Observations générales No 32 Du Comité des droits de l'homme)*.

«L'existence ou l'absence d'une aide juridictionnelle détermine souvent si une personne peut avoir **accès à des procédures appropriées** ou y **participer pleinement**. Bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 stipule explicitement la garantie juridique de l'assistance de son avocat dans la procédure pénale, les états doivent fournir une assistance juridique gratuite dans les autres cas, les personnes qui n'ont pas de fonds suffisants pour payer l'avocat. ...» *(par. 10 des observations générales No 32 Du Comité des droits de l'homme)*

La question se pose de savoir pourquoi les avocats qui refusent de me défendre ont reçues les dossiers de l'affaire et le tribunal m'en refuse alors que je fais ma défense?

Compte tenu du fait que tous les avocats nommés ont participé à la dissimulation de tous les dossiers, il convient de conclure: les avocats nommés ont pour but d'entraver la justice et d'aider les juges à rendre des décisions de corruption au profit des autorités.

Depuis que mon droit à la défense a été violé dès ma privation de liberté le 12/08/2020 jusqu'à ce jour, toutes les ordonnances des tribunaux **sont illégales, sans effet juridique et de nature corrompue**.

Soit dit en passant, ni le juge, ni le bureau de l'aide juridique, ni l'avocat ne m'ont expliqué quel avocat ferait appel des décisions des juges de la liberté.

Je pense que celui-ci devrait être l'avocat qui a assisté à l'audience, car il aurait dû fixer toutes les violations de la loi et les signaler dans l'appel.

Le droit à l'assistance juridique et le droit à l'information sur les droits doivent être une garantie de leur protection et de leur réalisation, de sorte que la violation de ces droits fondamentaux a des effets négatifs irréversibles sur tous les droits.

6. Sur la violation systémique du droit à l'aide des personnes de confiance et des représentants en relation avec les traitements inhumains .

Malgré le fait que mes représentants m'assistent **réellement**, contrairement à l'opposition des psychiatres, de la direction de l'hôpital psychiatrique, des juges et des avocats eux-mêmes, leur droit de participer à l'affaire et mon droit à leur assistance ont été **révoqués arbitrairement**.

Le juge M. PERRONE n'a pas cité les raisons pour lesquelles il

- n'a pas informé à mes représentants de l'audience,
- n'a pas assuré ma communication avec eux par téléphone pour préparer sa défense bien qu'une telle demande ait été déposée en relation avec l'interdiction de la direction de l'hôpital psychiatrique **de communiquer** par téléphone plus de 15 minutes -2 fois par jour dans son intérêt illégal.
- a refusé d'ordonner au greffe d'envoyer le dossier aux représentants par voie électronique et pas seulement à l'avocat,
- a refusé de participer à l'audience par vidéoconférence
- a refusé la participation d'un psychiatre en qui j'ai confiance par vidéoconférence
- a refusé enregistrer l'audience, comme cela devrait être fait **dans le cadre de la lutte contre la corruption et la falsification**
- a refusé d'envoyer son ordonnance à mes représentants

La juge d'appel m'a également privé du droit à la défense des représentants violant les Principes de protection des malades mentaux que j'ai exigés d'appliquer et auxquels j'ai fait référence.

« En conclusion, **les droits de la défense** ont subi en l'espèce une telle limitation que l'intéressé **n'a pas joui d'un procès équitable**. Partant, il y a eu infraction à l'article 6 (art. 6) » (**§ 35 de l'Arrêt du CEDH du 25.03.1992 dans l'affaire «Vidal v. Belgium»**).

Autrement dit, la violation *des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé* **a un**

caractère systémique par tous les représentants de l'état impliqués dans la privation illégale de liberté des Victimes.

Principe 12 Notification des droits

1. Dès son admission dans un service de santé mentale, tout patient doit être informé dès que possible, sous une forme et dans un langage qu'il peut comprendre, de tous ses droits conformément aux présents Principes et en vertu de la législation nationale, et cette information sera assortie **d'une explication de ces droits et des moyens de les exercer.**

J'ai été privé de tous les moyens de protection à l'hôpital. J'en ai informé tous les juges impliqués dans la privation de liberté. Mais ils ont participé aux abus de la direction de l'hôpital psychiatrique, parce qu'ils étaient personnellement intéressés à me priver **de moyens de protection.**

Principe 17 Organe de révision

7. Un patient **ou son représentant personnel** ou toute autre personne intéressée a **le droit de faire appel devant une instance** supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

Principe 18 Garanties de procédure

1. Le patient a **le droit de choisir et de désigner un conseil** pour le représenter en tant que tel, y compris pour le représenter **dans toute procédure de plainte ou d'appel.** Si le patient ne s'assure pas de tels services, un conseil sera mis à la disposition du patient sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour le rémunérer.

2. Le patient a aussi le droit à l'assistance, si nécessaire, **des services d'un interprète.** S'il a besoin de tels services et ne se les assure pas, ils seront mis à sa disposition sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour les rétribuer.

3. **Le patient et son conseil peuvent demander et présenter à toute audience un rapport établi par un spécialiste indépendant de la santé mentale et tous autres rapports et éléments de preuve verbaux, écrits et autres qui sont pertinents et recevables.**

4. Des copies du dossier du patient et de tous les rapports et documents devant être présentés **doivent être données au patient et au conseil du patient,** sauf dans les cas spéciaux où il est jugé que la révélation d'un élément déterminé au patient nuirait gravement à la santé du patient ou compromettrait la sécurité d'autrui. Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie, tout document qui n'est pas donné au patient devrait être donné au représentant et au conseil du patient. Quand une partie quelconque d'un document n'est pas communiquée à un patient, le patient ou le conseil du patient, le cas

échéant, doit être avisé de la non-communication et des raisons qui la motivent, et la décision de non-communication pourra être réexaminée par le tribunal.

5. Le patient, le représentant personnel et le conseil du patient ont le droit **d'assister, de participer à toute audience et d'être entendus personnellement.**

6. Si le patient, le représentant personnel ou le conseil du patient demandent que telle ou telle personne soit présente à l'audience, cette personne y sera admise, à moins qu'il ne soit jugé que la présence de la personne risque d'être gravement préjudiciable à l'état de santé du patient, ou de compromettre la sécurité d'autrui.

8. La décision qui sera prise à l'issue de l'audience et **les raisons qui la motivent seront indiquées par écrit. Des copies en seront données au patient, à son représentant personnel et à son conseil.**

L'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux
Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. **Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre ET représenter.**

Le droit à la protection des personnes internées dans un hôpital psychiatrique peut être étendu, mais pas limité.

Mes représentants sont systématiquement ignorés par les tribunaux et les avocats, violant mon droit aux garanties procédurales et à la défense.
Les décisions des tribunaux me sont remises en français, sans traduction.

Le traducteur ne m'est pas fourni en dehors de l'audience, mes documents en russe ne sont pas traduits par l'hôpital ou les tribunaux. Ma communication avec les représentants est bloquée par les tribunaux, l'hôpital et les avocats.

De tous mes droits à la défense, il m'a été resté les 15 minutes 2 fois par jour de conversations téléphoniques sans possibilité de rediriger les documents aux représentants.

Tous les moyens que j'ai utilisés ont été arrachés aux autorités par le risque pour moi et les autres patients de l'hôpital qui m'ont donné leur téléphone pendant 2 minutes pour envoyer des documents photo à mes représentants par SMS. Ce faisant, nous avons été stressés, car les patients ont peur du personnel et des punitions, et j'ai peur d'être le coupable de ces punitions.

« ...Il est nécessaire de regarder au-delà de la visibilité extérieure et **d'examiner la situation réelle** en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris le comportement des parties dans l'affaire, les moyens utilisés par l'état et leur mise en œuvre (...) » **(§122 de l'arrêt du 28.03.17 dans l'affaire Volchkova et Mironov C. Russie)**

Je l'ai signalé aux juges et je peux donc affirmer qu'ils sont complices de ces actes arbitraires dans un hôpital psychiatrique : ils entravent ma défense en ne prenant pas de mesures pour traiter nos représentants contre l'administration de l'hôpital, ils encouragent ses abus, ils torturent et punissent les patients pour m'aider à envoyer des documents à mes représentants.

«...Absence de représentation en temps opportun peut conduire à l'injustice»
(p. 10.14 *Considérations de la CDE de 04.02.20, l'affaire A. D. v. Spain*»),

«... les intérêts de la justice exigeaient que, pour garantir un procès équitable, le requérant puisse bénéficier d'une représentation juridique devant le tribunal ...» (par. 121 de l'Arrêt du 17 décembre 2009 dans l'affaire *Shilbergs C. Russie*).

Si mes représentants n'avaient pas agi activement, je n'aurais pas pu faire appel du tout, car mes plaintes sont bloquées par la direction de l'hôpital.

«... L'expression "**abus de position vulnérable**" désigne "**l'abus de toute situation dans laquelle la victime n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'abus commis contre elle**". À cet égard, il est également noté: "la vulnérabilité peut être de toute nature: physique, psychologique, émotionnelle, familiale, sociale ou économique. La situation peut, par exemple, être caractérisée par l'insécurité ou l'illégalité du statut administratif de la victime, la dépendance économique ou la mauvaise santé (...)" (par. 158 de l'Arrêt du 25 juin 2020 dans l'affaire *S. M. C. Croatia*).

7. Sur la violation systémique du droit ne pas faire l'objet de discrimination

«...dans tous les cas où le droit interne confère à une autorité judiciaire une fonction judiciaire, les garanties sont applicables énoncées dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à savoir le droit à **l'égalité devant les cours et tribunaux**, en vertu de laquelle il doit respecter les principes **d'impartialité, de justice et d'égalité** énoncés dans cette position (...)" (p. 11.10 *Considérations du COMITÉ de 26.07.19, l'affaire I. A. v. Lithuania*).

La violation de l'égalité des droits procéduraux constitue une discrimination.

Le fait de ne pas me fournir de documents, y compris en russe, est un moyen de m'empêcher de me défendre par la discrimination.

Le fait de ne pas traduire mes documents en russe est une discrimination, parce que cela me prive de tout droit d'exprimer ma position et de présenter mes preuves.

Interdiction des juges à la traductrice de me traduire en français à leur discrétion est discriminatoire comme je ne comprenais pas ce qui se passait dans l'audience, par exemple, ce que les juges et les avocates ont dit.

Recommandation No R (81)7 du Comité des Ministres du conseil de l'EUROPE aux États parties sur les moyens de faciliter l'accès à la justice, adoptée le 14 mars 1981

5. *Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure soit simple, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que **les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.***

6. *Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, les Etats **doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.***

En vertu du paragraphe 3 «f» du Principe V de la Recommandation n ° R(94)12 du Comité des ministres du conseil DE l'Europe sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adoptée le 13 décembre 1994, les juges sont tenus de «donner une explication claire et complète de **leurs décisions dans un langage compréhensible**».

La violation de mon droit de communiquer librement avec mes représentants pour des raisons de privation de liberté dans un hôpital psychiatrique est une discrimination.

Me priver de tous les moyens techniques de protection (Internet, téléphone, clavier) pour des raisons de privation de liberté dans un hôpital psychiatrique est une discrimination.

Le refus des tribunaux d'appliquer correctement la loi envers moi, y compris la jurisprudence du tribunaux français présentée par mes représentants, est une discrimination.

« le juge, en tant que principal garant de l'équité de la procédure, ne peut être exempté de l'obligation d'expliquer à l'accusé **ses droits et obligations procéduraux et d'assurer leur exercice effectif**» (par. 32 de l'Arrêt du 28 décembre 13 dans l'affaire *Aleksandr Dementyev C. Russie*).

« Inexplication **des moyens de l'exercice** du droit de faire appel de la décision, qui porte atteinte au droit de faire appel lui-même, constitue un motif d'annulation de la décision» (§44 de l'Arrêt du 13 décembre 12 dans l'affaire *Nefedov c. Russie*)

8. Sur la violation systémique du droit sur la légalité

L'hospitalisation involontaire sur la base de *dommage grave pour autrui* est possible sur la base de l'enquêtes administratives ou pénales, qui doivent établir une violation de l'ordre public qui constitue une telle menace.

Pendant mon détention dans un hôpital psychiatrique, j'ai communiqué avec les patients et j'ai constaté que l'hospitalisation involontaire en raison de porter atteinte, de façon grave, de l'ordre public, à savoir, sous la forme **d'un danger pour la sûreté physique des autrui** (principes 9 et 16 des Principes) est effectuée en l'absence de preuves d'un danger et d'attente réelle.

Les psychiatres écrivent leurs certificats sur la base d'hypothèses, de conjectures, d'accusations, d'histoires, mais pas de **décisions officielles** des organes autorisés **sur les faits établis d'un tel danger** à la suite d'une procédure administrative ou pénale.

« .. dans la décision contestée, il n'y a **aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et le résultat du procès**. ... cette décision arbitraire du tribunal de District équivaut à un déni de justice dans l'affaire du requérant (...)» **(Par. 27 de l'Arrêt du 9.04.13 dans l'affaire Anđelković C. Serbie)**

Depuis que j'ai été privé de liberté, j'ai exigé de me fournir un document indiquant au moins quelle violation de l'ordre public j'ai commise - les articles du code administratif ou pénal. Personne ne me l'a dit: ni la police, ni les psychiatres, ni les avocats, ni les juges.

Les ordonnances du TJ de Nice et de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ne précisent pas non plus **l'article de code** qui relève de mon acte, ni ne font référence à la décision du tribunal qui **a établi** que j'ai commis un acte administratif ou pénal.

Mais s'il n'y avait pas une telle procédure et qu'il n'y a pas de telle décision, les psychiatres **ont falsifié** tous leurs certificats de menace à l'ordre public de ma part.

«le fait que les tribunaux internes ont refusé d'examiner les objections et arguments de la requérante quant à l'authenticité de ces éléments de preuve et leur utilisation dans l'enquête, ont fait de la procédure contre le requérant dans l'ensemble injuste (§ 26 ibid.). Il y a donc eu violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» **(par.27 de l'Arrêt de la CEDH du 09.07.2019 dans l'affaire «Borisov c. Russie»).**

«Ce rapport a peu de valeur probante pour la Cour Européenne, car il n'indique aucune source d'informations sur la base de laquelle il a été compilé et ces allégations **pourraient être vérifiées**». **(§ 93 de l'Arrêt de la ECDH de la 12.06.08, l'affaire «Vlasov contre la Fédération de Russie» ; § 42 de l'Arrêt du 25 juin 2009 dans l'affaire Zaitsev C. Fédération de Russie, § 125 de l'Arrêt du 27 mai 2010 dans l'affaire Artemiev C. Fédération de Russie)**

Sur la falsification des certificats, j'ai déclaré dans le premier procès, puis répété en appel. Mes représentants et moi, nous avons déposé des plaintes pour crimes de psychiatres. Nos arguments et nos demandes sont ignorés, les juges continuent de se prononcer sur **des preuves falsifiées**.

Mais même ces certificats falsifiés ne constituaient pas un motif légitime de me placer dans un hôpital psychiatrique.

Alors, j'ai été placé dans un hôpital psychiatrique sans consentement en absence d'**une infraction pénale ou administrative, c'est-à-dire sur la base de l'arbitraire des autorités.** Mais il est important qu'un tel placement de personnes dans un hôpital psychiatrique soit systémique ce que j'ai personnellement convaincu dans cet hôpital et dans les cours.

C'est ce qui est dangereux pour l'ordre public.

Recommandation Rec(2004)10 Principe 17 Organe de révision

*1. L'organe de révision est un organe judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi et agissant **selon les procédures fixées par la législation nationale.** Il prend ses décisions avec le concours d'un ou plusieurs praticiens de santé mentale **qualifiés et indépendants et tient compte de leur avis.***

Tous les certificats sont délivrés par des psychiatres d'un hôpital privé qui **dépendent** de leur direction et dont la direction est intéressée par les revenus (480 euros/jour/patient)

*5. A chaque réexamen, l'organe de révision examine si **les conditions** du placement d'office énoncées au paragraphe 1 du Principe 16 sont toujours réunies, sinon, il est mis fin au placement d'office du patient.*

6. Si, à tout moment, le praticien de santé mentale chargé du cas estime que les conditions pour maintenir une personne en placement d'office ne sont plus réunies, il prescrit qu'il soit mis fin au placement d'office de cette personne.

Mais la principale **condition** pour être placé à l'hôpital en raison de porter atteinte la sûreté des personnes ou l'atteinte à l'ordre public est **une décision administrative ou pénale sur l'infraction.**

Les personnes souffrant de troubles mentaux peuvent être libérées de la peine mais internées involontairement dans un hôpital psychiatrique pour des raisons de sécurité publique. Dans ce cas, l'état agit dans l'intérêt de la société, restreindre les droits à la liberté de la personne qui enfreint la loi.

Donc, tout d'abord, il devrait y avoir une enquête administrative ou pénale terminée contre une telle personne. Sur la base de la punition prévue par la loi, une personne peut être placée dans un hôpital psychiatrique pour **une période ne dépassant pas la peine pour violation de l'ordre public.**

Si la peine prévue par la loi n'entraîne pas de privation de liberté, même la personne malade ne peut pas être placée dans un hôpital psychiatrique en raison de la violation de l'ordre public.

Par exemple, la durée du placement involontaire dans un hôpital psychiatrique des personnes qui ont commis des actes criminels ne peut excéder la durée de la peine prévue par la loi.

« 38. Les griefs du requérant en l'espèce concernent l'ensemble de la procédure interne ayant abouti à l'adoption des décisions relatives à son

internement à l'hôpital psychiatrique. La Cour note que, conformément au droit interne pertinent, la procédure d'internement d'un délinquant souffrant de troubles mentaux dans un hôpital psychiatrique est une procédure à deux niveaux. Premièrement, la procédure pénale est menée devant un tribunal pénal afin de déterminer si l'accusé a commis un acte constitutif d'une infraction pénale alors qu'il n'a pas de capacité mentale et, si tel est le cas, s'il existe une forte probabilité qu'en raison des raisons qui ont conduit à son manque **de capacité mentale, cette personne puisse commettre une infraction grave à l'avenir. Si tout cela est prouvé**, le Tribunal pénal prononce alors une ordonnance d'internement psychiatrique qui **peut durer au plus aussi longtemps que la peine maximale possible pour l'infraction concernée.** (...) » *(l'Arrêt de la CEDH du 4 Avril 2019 dans l'affaire «Hodžić c. Croatie»)*

Ainsi, l'absence d'une infraction présentant un danger pour la sécurité physique d'autrui **établie dans une procédure** administrative ou pénale ne permet pas le placement involontaire dans un hôpital psychiatrique, ni par le préfet, ni par le tribunal. Les certificats de psychiatres **ne sont pas la preuve** que de tels actes ont été commis. Les certificats ne peuvent être produits que sur la base des décisions d'une enquête administrative ou pénale. Les psychiatres ne sont pas compétents pour établir les circonstances de l'infraction, de sa gravité et de la peine qui a été infligée.

En soi, la santé mentale d'une personne ne donne pas aux autorités le droit de la priver de la liberté.

Mais sans établir le fait de l'infraction, la peine prévue par la loi, les psychiatres, le préfet et le juge de la liberté ne peuvent pas priver les gens de leur liberté **arbitrairement**, à leur discrétion sur le danger présumé pour les autres et pour une période indéterminée à la discrétion des psychiatres.

Il s'agit d'une pratique systématique d'arbitraire qui permet de priver arbitrairement quiconque de sa liberté pour une durée indéterminée.

«80. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'imposition d'une telle restriction **générale à la capacité du requérant d'apporter des éléments de preuve** au stade de la procédure concernant la nécessité de son placement à l'hôpital, même si un temps considérable s'est écoulé depuis l'ordonnance de renvoi initiale, ne peut être conciliée avec les exigences d'un procès équitable et **l'obligation des tribunaux de procéder à un examen approprié des arguments, des arguments et des éléments de preuve présentés par les parties** (voir les paragraphes 62 et 67 ci-dessus, et Carmel Saliba, précité, § 64). Cela est particulièrement vrai dans un domaine aussi sensible que les procédures du type qui conduiraient à l'internement du requérant dans un hôpital psychiatrique. *(l'Arrêt de la CEDH du 4 Avril 2019 dans l'affaire «Hodžić c. Croatie»)*

Les juges de la liberté et de la détention enfreignent toujours les exigences de **recevabilité des preuves**, comme le montre la pratique de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie de Nice.

«81. La Cour estime donc que **la procédure de placement** du requérant en hôpital psychiatrique a été contraire aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention dans sa partie civile.»

«82. Compte tenu des considérations ci-dessus, compte tenu des lacunes constatées dans la procédure devant les juridictions nationales et des restrictions imposées au requérant, la Cour constate que la procédure interne pertinente, prise dans son ensemble, **n'a pas satisfait aux exigences d'un procès équitable** comme l'exige L'Article 6 § 1 de la Convention.»

« 83. Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention **dans son volet pénal** concernant la procédure devant les juridictions pénales (...) et dans **son volet civil** concernant la procédure de placement du requérant en hôpital psychiatrique (...). » *(l'Arrêt de la CEDH du 4 April 2019 dans l'affaire «Hodžić c. Croatie»)*

Si le préfet n'a pas indiqué dans ses arrêtés, les éléments de preuve concrets danger pour l'ordre public (**la décision administratif ou pénal**, entraînant une peine dans la forme de la privation de liberté) ainsi que les certificats d'un psychiatre, **basé sur ces décisions, les arrêtés du préfet n'ont pas de force juridique** comme violant la procédure de fixation de l'infraction et le principe de la présomption d'innocence.

Ainsi, il y a une pratique judiciaire des erreurs de droit et des erreurs d'appréciation des faits dont j'ai été victime.

«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**»...» *(§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).*

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ...» *(§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »)*

"...les recours internes doivent être efficaces en ce sens qu'ils doivent **prévenir ou mettre fin** à la violation alléguée ... (...) » *(§16 de l'Arrêt du 24.02.05 dans l'affaire «Poznakhirina C. Fédération de Russie").*

Les violations énumérées entraînent **l'annulation des ordonnances des juges de la liberté rendu contre moi.**

9. Sur les motifs énoncés ci-dessus

Vu

- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.(l'article 7-1)
- Conventions contre la corruption
- La Charte des juges en Europe (l'article 3)

- La Charte européenne du statut des juges
- La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994.
- La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p.. p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative").
- La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010).
- ECHR. Schiesser v. Switzeland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56.
- ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999

Mes représentants et moi, nous demandons

- 1) NOMMER un avocat dans le cadre de l' aide juridictionnelle et nous informer de ses contacts à l'avance pour se préparer à la défense
- 2) ASSURER nous fournir des copies du dossier judiciaire préalablement
- 3) en cas d'insatisfaction les demandes du p. 1) et 2), RÉCUSER du juge et remplacer par un autre qui garantira nos droits.
- 4) ASSURER ma participation personnelle, car je souhaite me défendre personnellement avec l'aide d'un avocat.
- 5) ASSURER participation les représentants par visioconférence
- 6) JOINDRE le dossier N°N°2020/361 du Cabinet de la première Présidence de la Cour d 'appel d'Aix-en-Provence avec ma cassation contre l'ordonnance sur la récusation de la récusation de la cour.
- 7) ANNULER l'ordonnance du 04/09/2020 de la Cour d 'appel d'Aix-en-Provence à la suite les violations énumérées de la Convention et le Code du santé publique principalement en raison de la non-résolution de sa récusation.
- 8) STATUER que les arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes maintenant la mesure de soins psychiatriques sont **irréguliers** selon p.8 dessus.

- 9) RECONNAÎTRE l'illégalité de me placer dans un hôpital psychiatrique sans le consentement du 12/08/2020 au 22/10/2020.
- 10) les ordonnances de m'envoyer personnellement à mon e-mail bormentalsv@yandex.ru et à mes représentants

Annexes :

1. Ordonnance du TJ de Nice du 21/08/2020
2. Ordonnance de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 4/09/2020

M. ZIABLITSEV S.



M. Ziablitsev Denis – médecine, psychiatre



Mme Ziablitseva M.

M. Ziablitsev V.



Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.



Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova

